






Informations de base	
<b>2009/0166(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Assistance macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine  <b>Subject</b>  6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans  <b>Zone géographique</b>  Bosnie-Herzégovine	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>INTA</b> Commerce international		WINKLER Iuliu (PPE)	29/09/2009
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AFET</b> Affaires étrangères		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>BUDG</b> Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2979	2009-11-30
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Relations extérieures			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
29/10/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0596 	Résumé

10/11/2009	Vote en commission		Résumé
16/11/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0067/2009</a>	
23/11/2009	Débat en plénière		
24/11/2009	Décision du Parlement	<a href="#">T7-0074/2009</a>	Résumé
24/11/2009	Résultat du vote au parlement		
24/11/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/11/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/11/2009	Fin de la procédure au Parlement		
05/12/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2009/0166(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/01500

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0067/2009</a>	16/11/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0074/2009</a>	24/11/2009	Résumé
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2009)0596</a> 	29/10/2009	Résumé	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2009)1459</a> 	29/10/2009		

Informations complémentaires		

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
<p>Décision 2009/0891 JO L 320 05.12.2009, p. 0006</p> <p style="text-align: right;">Résumé</p>

## Assistance macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine

2009/0166(CNS) - 24/11/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 583 voix pour, 23 voix contre et 56 abstentions, une résolution législative approuvant telle quelle, selon la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil accordant une assistance macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine.

## Assistance macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine

2009/0166(CNS) - 30/11/2009 - Acte final

**OBJECTIF** : accorder une assistance macrofinancière de 100 millions EUR sous la forme d'un prêt à la Bosnie-et-Herzégovine.

**ACTE LÉGISLATIF** : Décision 2009/891/CE du Conseil accordant une assistance macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine.

**CONTENU** : Étant donné que, selon les hypothèses du FMI, la balance des paiements présente un écart de financement résiduel pour 2010 en Bosnie-et-Herzégovine, la Communauté met à la disposition de ce pays une assistance macrofinancière sous forme d'une facilité de prêt d'un montant maximal de **100 millions EUR** pour une **durée moyenne maximale de 15 ans** afin de contribuer à la stabilisation économique de la Bosnie-et-Herzégovine et alléger les besoins de sa balance des paiements et de ses finances publiques identifiés dans le programme actuel du FMI.

L'assistance devra être pleinement compatible avec les objectifs macroéconomiques fixés dans le programme du FMI et dans les documents de politique économique de la Bosnie-et-Herzégovine. Elle sera exceptionnelle et sera subordonnée à la réalisation de progrès dans la mise en œuvre du programme actuel du FMI ainsi qu'au respect des conditions de politique économique liées à l'octroi de l'aide. L'assistance sera mise à disposition pour une durée limitée (en principe 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du protocole d'accord définissant les conditions dont sera assorti ce prêt).

**Gestion de l'aide** : la gestion de l'aide macrofinancière sera assurée par la Commission, en concertation avec le comité économique et financier. À cet égard, la Commission sera habilitée à emprunter les 100 millions EUR sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières. Celle-ci vérifiera périodiquement que les conditions d'octroi de l'aide sont toujours bien respectées. L'aide sera déboursée en deux tranches.

**Dispositions particulières** : des dispositions sont prévues pour permettre à la Bosnie-et-Herzégovine d'effectuer des remboursements anticipés de ce prêt dans des conditions strictement définies. À la demande de la Bosnie-et-Herzégovine, et si les circonstances permettent de réduire le taux d'intérêt du prêt, la Commission pourra également refinancer tout ou partie de ses emprunts initiaux ou réaménager les conditions financières correspondantes. Tous les frais encourus par la Communauté et directement liés aux opérations d'emprunt et de prêt prévues seront à la charge de la Bosnie-et-Herzégovine.

Des dispositions sont également prévues pour prévenir la fraude et les irrégularités, conformément au règlement financier.

**Rapport** : il est prévu que le 31 août de chaque année, la Commission adresse au Parlement européen et au Conseil, un rapport comportant une évaluation de la mise en œuvre de la présente décision au cours de l'année précédente

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : 5.12.2009.

## Assistance macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine

2009/0166(CNS) - 29/10/2009 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : accorder une assistance macrofinancière de 100 millions EUR sous la forme d'un prêt à la Bosnie-et-Herzégovine.

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Conseil.

CONTEXTE : en 2008, la croissance du PIB réel de la Bosnie-et-Herzégovine est tombée à 5,4%, contre 6,8% en 2007. La crise économique et financière mondiale a commencé à montrer ses effets sur ce pays au dernier semestre de 2008. La dynamique des échanges s'est très fortement ralentie et la stabilité financière a été menacée lorsqu'en octobre 2008, quelque 12% des dépôts ont été retirés en un mois seulement.

Parallèlement, le fléchissement de l'activité économique s'est poursuivi en 2009, vu la contraction de la demande intérieure et pour l'ensemble du pays, la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation est devenue négative en mai 2009 pour passer à -1,8% en juin.

Globalement, les perspectives restent sombres pour cette année et les suivantes et on prévoit que le PIB de ce pays se contractera de quelque 3% en 2009, sans compter le déficit qui risque de se creuser encore. Face à la dégradation de l'environnement économique et à l'héritage de mauvaises politiques budgétaires, les autorités de tous les niveaux de pouvoir, représentées par le Conseil budgétaire national, ont donc conclu, au début du mois de mai 2009, les négociations avec le Fonds monétaire international (FMI) sur un accord de confirmation qui comprenait des engagements en faveur de plusieurs réformes structurelles et de mesures d'ajustement budgétaire.

Toutefois, inquiète de ses perspectives économiques à court et à moyen termes, la Bosnie-et-Herzégovine a demandé une assistance macrofinancière communautaire supplémentaire sous la forme d'un nouveau prêt, telle que visée par la présente proposition de décision.

ANALYSE D'IMPACT : l'assistance macrofinancière aura une incidence immédiate sur la balance des paiements de la Bosnie-et-Herzégovine et contribuera ainsi à alléger les contraintes financières qui pèsent sur la mise en œuvre du programme économique des autorités et à financer le déficit budgétaire. L'assistance macrofinancière favorisera, par ailleurs, les objectifs généraux du programme de stabilisation signé avec le FMI, visant en particulier à améliorer la viabilité des finances publiques à court et moyen terme.

L'assistance communautaire aidera également les autorités dans leurs efforts visant à mettre en œuvre les politiques à court et moyen terme identifiées dans le partenariat européen avec la Bosnie-et-Herzégovine.

CONTENU : la Commission propose d'accorder une **assistance macrofinancière (AMF) sous forme d'un prêt à la Bosnie-et-Herzégovine d'un montant maximal de 100 millions EUR** afin de contribuer à l'ajustement économique de ce pays et à répondre aux besoins de financement extérieur de sa balance des paiements et de ses finances publiques tels que définis par le Fonds monétaire international (FMI). L'assistance proposée aidera également la Bosnie-et-Herzégovine à faire face aux conséquences de la crise financière mondiale.

L'assistance macrofinancière communautaire sera **exceptionnelle et de durée limitée** (prêt d'une durée de 15 ans) et sera subordonnée à la réalisation de progrès dans la mise en œuvre du programme actuel du FMI ainsi qu'au respect des conditions de politique économique liées à l'octroi de cette aide.

Compte tenu des besoins de financement identifiés pour 2010, il est important que l'assistance macrofinancière communautaire en faveur de la Bosnie-et-Herzégovine soit versée avant **la fin de 2010**. À cette fin, la Commission sera habilitée à emprunter jusqu'à 100 millions EUR sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières.

L'aide sera gérée par la Commission qui déterminera avec les autorités les conditions particulières, économiques et financières, dont sera assorti le versement des tranches du prêt. Les mesures spécifiquement destinées à prévenir la fraude et les autres irrégularités, conformément au règlement financier, seront dûment prises en compte.

L'assistance sera pleinement compatible avec les objectifs macroéconomiques fixés dans le programme du FMI et dans les documents de politique économique de la Bosnie-et-Herzégovine. Elle sera également compatible avec les objectifs politiques à plus long terme envisagés dans le partenariat européen UE - Bosnie-et-Herzégovine adopté en février 2008.

En ce qui concerne les conditions économiques particulières liées au versement des 2 tranches du prêt, la Commission a l'intention de se concentrer sur un nombre restreint de critères, ayant trait notamment à la gestion des finances publiques.

INCIDENCE FINANCIÈRE : conformément au règlement instituant le Fonds de garantie, le provisionnement d'un prêt de 100 millions EUR déboursé en 2010 interviendrait en 2012 et s'élèverait à 9 millions EUR au maximum.